

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 26 septembre 2024

**Rapporteur :
Monsieur Thomas FEREC**

N° 10

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 01/10/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 01/10/2024 (accusé de réception du 01/10/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Procédure de classement des réseaux de chaleur de Briec et du secteur de Penhars à
Quimper**

Pour atteindre les objectifs en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la production d'énergie à partir de sources renouvelables et de récupération doit fortement augmenter. Les réseaux de chaleur permettent notamment de mobiliser de tels gisements et la loi prévoit de rendre obligatoire pour tous nouveaux bâtiments le raccordement aux réseaux existants. Il s'agit de délibérer pour définir les critères de cette obligation pour le réseau de Briec et le futur du quartier de Penhars.

La procédure de classement d'un réseau de chaleur permet d'imposer le raccordement au réseau de bâtiments neufs ou remplaçant une installation de chauffage, situés dans un périmètre défini dit périmètre de développement prioritaire. Cette procédure vise à encourager et à pérenniser le développement de réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables ou de récupération.

Elle contribue aussi à maintenir l'équilibre économique de l'opération en réduisant l'incertitude sur de nouveaux raccordements et en anticipant la réduction des besoins énergétiques.

Les lois Energie Climat de novembre 2019 et Climat et Résilience d'août 2021 ont redéfini les contours de cette procédure rendant le classement automatique pour les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur respectant les critères suivants :

- Le réseau doit répondre à la qualification de service public industriel et commercial (SPIC) et être alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération (ce taux est constaté chaque année pour chaque réseau existant par un arrêté ministériel) ;
- Réalisation d'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison ;

- Équilibre financier de l'opération.

À ce titre les réseaux de chaleur, exploités par QBO, situés sur la commune de Bric et le futur réseau du quartier de Penhars sont concernés.

La procédure de classement des réseaux de chaleur est codifiée au livre VII du code de l'énergie (articles L 712-1 et suivants et R 712-1 et suivants). Le respect des critères génère le classement automatique par arrêté ministériel. Sur délibération motivée, l'autorité compétente peut s'opposer au classement du réseau de chaleur sur son territoire (article L 712-1 du code de l'énergie).

Pour les réseaux répondant aux critères du classement automatique, il appartient au conseil communautaire de délibérer, pour identifier le propriétaire du réseau et définir le périmètre de développement prioritaire au sein desquels s'appliqueront le raccordement obligatoire ainsi que le seuil de puissance obligeant au raccordement

Ces périmètres définis à l'article R 712-2 du code de l'énergie tiennent compte du plan de situation, du schéma du réseau de distribution, du plan faisant apparaître la zone de desserte, de la justification de la compatibilité des périmètres envisagés avec les documents d'urbanisme.

En l'absence d'une telle délibération s'applique au 1^{er} juillet de l'année suivant le classement du réseau avec comme périmètre le territoire des communes desservies par le réseau et une puissance minimale de 30 kilowatts

Cette délibération est demandée par l'ADEME dans le cadre des dossiers de subventions déposés pour la création du réseau sur Penhars et l'extension de Bric.

Dans les périmètres de développement prioritaire, le raccordement au réseau classé s'impose pour :

- Tout bâtiment nouvellement construit depuis la décision de classement ou une partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30% de la surface des locaux existants et dont les besoins de chauffage, climatisation et production d'eau chaude dépassent la puissance délibérée ;
- Tout bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants (remplacement installation de chauffage d'une puissance supérieure à celle délibérée).

Il est important de noter que même si le classement automatique d'un RCU s'accompagne d'une obligation de raccordement des usagers à ce réseau, le décret du 26 avril 2022 prévoit quatre cas dérogatoires :

1/ L'incompatibilité technique :

Dans certaines situations, les caractéristiques du bâtiment à raccorder peuvent être incompatibles avec le réseau de chaleur et donc justifier une dérogation pour incompatibilité technique.

2/ L'impossibilité de raccordement dans les délais nécessaires :

Le client peut demander une dérogation si l'installation de son bâtiment ne peut pas être alimentée en énergie par le réseau de chaleur dans les délais nécessaires à la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation.

3/ La dérogation pour solution EnR alternative plus vertueuse :

L'article R. 712-1 du code de l'énergie précise qu'il est possible de déroger à l'obligation de raccordement si le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du RCU classé.

4/ La dérogation pour critère économique

Conscient que le raccordement et l'utilisation d'un réseau de chaleur peut avoir un coût important pour l'utilisateur, le législateur a prévu la possibilité de déroger si le demandeur justifie de la « disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau » par rapport à une autre solution.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de définir les critères de classement suivants :

- **Réseau de Chaleur de Briec** : le périmètre de développement prioritaire est limité aux bâtiments situés dans un rayon de moins de 50 m du tracé du réseau et le seuil de puissance est définie à 120 kw

- **Réseau de Chaleur du quartier de Penhars** : le périmètre de développement prioritaire est limité aux bâtiments situés dans un rayon de moins de 100 m du tracé du réseau et le seuil de puissance est définie à 120 kw.